

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 651

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel et M. Ray

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun pharmacien ou préparateur en pharmacie, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi exclut expressément les pharmaciens du bénéfice de la clause de conscience.

Lors d'une consultation « interne » des 75 000 pharmaciens inscrite, effectuée en décembre 2015 par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), 85 % d'entre eux avaient exprimé le besoin d'une clause de conscience explicite.

Comme le souligne le code de déontologie actuel (Art R4235-2 du code de la santé publique), les pharmaciens ont l'obligation déontologique d'exercer leur métier « dans le respect de la vie et de la personne humaine ».

Ainsi que l'explique le juriste Jean-Baptiste Chevalier, (Tribune La Croix - 5 septembre 2016) : « Elle [la clause de conscience] est pourtant la condition pour qu'ils puissent jouir, dans le cadre de leur fonction, d'une pleine liberté de conscience, laquelle est consacrée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Cet avocat au barreau de Paris précise même : « On ne peut donc sans attenter gravement à leur liberté de conscience, imposer aux pharmaciens de délivrer des produits destinés à provoquer la mort ». Car agir ainsi est profondément contradictoire avec leur vocation première qui est de fournir des produits de soins aux patients.

Aussi, est-il indispensable d'introduire une clause conscience spécifique aux pharmaciens.